



= EF74

Affiche,  
le 3/07/2010

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DE LA  
VITESSE SUR LES ROUTES ET AUTOROUTES DU  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE - SAVOIE  
n°2010 - 1691**  
**Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de  
pollution atmosphérique**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-19 et R 411-27 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2004 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air, L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie (Air-APS), pour les départements de l'Ain pour partie, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 2006 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

Constatant :

- la prévision de dépassement du seuil d'alerte
- le dépassement du seuil d'alerte
- la persistance du dépassement du seuil d'information et recommandations mis en évidence par l'organisme de surveillance sur au moins une de ses stations de mesure de Haute-Savoie pour :
- le dioxyde d'azote
- l'ozone ;
- les particules fines ;

Considérant que ces dépassements et prévision de dépassements constituent des conditions à partir desquelles le préfet peut décider la mise en œuvre des mesures d'urgence définies dans l'arrêté inter préfectoral susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Haute-Savoie ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sur les zones suivantes du département de la Haute-Savoie dont le périmètre exact est précisé en annexe,

- zone alpine
- zone des plaines
- zone urbaine des Pays de Savoie
- bassin lémanique
- vallée de l'Arve
- agglomération d'Annecy
- bassin genevois français ( Annemasse / Ferney-Voltaire)
- agglomération de Thonon-les-Bains
- agglomération de Cluses / Sallanches
- agglomération de Chamonix Mont Blanc

La vitesse maximum autorisée sur l'ensemble du réseau routier (hors agglomération) et autoroutier de la ou des zone(s) concernée(s) est réduite de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée si cette dernière est supérieure à 70 km/h.

Cette mesure prend effet à compter du lendemain de la date du présent arrêté, à partir de 5 heures du matin et pour la durée de persistance de cet épisode de pollution

#### Article 2 :

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par le code de la route.

#### Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite, radiophonique et télévisuelle.

Le présent arrêté sera également adressé aux maires du département, au président du conseil général et aux destinataires dont la liste a été établie conformément à l'annexe 5 de l'arrêté inter -préfectoral du 5 juillet 2006 visé ci-dessus.

#### Article 4 :

Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la Savoie, les maires concernés, le président de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy , le 2 juillet 2010

pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Régis CASTRO